Conseil supérieur
de la Justice
Hoge Raad
voor de Justitie

AVIS

AVANT-PROJET DE LOI VISANT A RENDRE LA JUSTICE PLUS HUMAINE, PLUS RAPIDE ET PLUS FERME III

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE LE 17 FÉVRIER 2023

Avis

relatif à l'avant-projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III

Approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 17 février 2023

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

www.csj.be

TABLE DES MATIERES

1. Origine de l'avis 1

2. Contenu de l'avant projet 1

3. Appréciation 1

3.1. Considérations générales 1

3.1.1. Compétence d'avis du CSJ – mission et interprétation 1

3.1.2. Timing 2

3.2. Quelques considérations spécifiques 2

3.2.1. Article 2 : l'information est dirigée à charge et à décharge 2

3.2.2. Article 4 : le rapport provisoire du psychologue clinique, sur ordre du procureur du Roi, afin de s'assurer du fonctionnement psychique du suspect 2

3.2.3. Article 5 : la demande adressée au service compétent des communautés en vue de la réalisation d'une enquête sociale 3

3.2.4. Article 9 : l'introduction d'une interdiction judiciaire de participer à un rassemblement revendicatif 3

3.2.5. Articles 26 à 29 : modifications dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive 4

1. ORIGINE DE L'AVIS

Le Conseil supérieur de la Justice (ci-après, le « CSJ ») a appris, par le biais de la réponse du ministre de la Justice à une question parlementaire, qu'il existait un avant-projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (ci-après, « l'avant-projet »).

Le texte de l'avant-projet a été demandé au ministre de la Justice et a été reçu le 16 janvier, accompagné de l'exposé des motifs.

A sa réunion du 9 février 2023, la Commission d'avis et d'enquête réunie du CSJ a décidé de rendre un avis d'office sur cet avant-projet.

2. CONTENU DE L'AVANT PROJET

L'avant-projet vise un certain nombre de mesures diverses et des modifications dans diverses lois qui relèvent de la compétence du département de la Justice (exposé des motifs, page 1).

Il s'agit notamment de modifications du Code d'instruction criminelle (articles 2 à 8), du Code pénal (articles 9 à 17), de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (article 18), le Code judiciaire (articles 19 à 20) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (articles 26 à 29).

3. APPRÉCIATION

3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1.1. Compétence d'avis du CSJ – mission et interprétation

Le CSJ rend des avis sur des projets et des propositions de loi ayant un impact sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire.[1] Il le fait d'office, à la demande du ministre de la Justice, de la Chambre ou du Sénat.

[1] Art. 259bis-12, §2, du Code judiciaire.

Compte tenu de cette mission légale, de sa position indépendante par rapport aux trois pouvoirs de l'Etat et de sa composition mixte, le CSJ évalue l'impact des initiatives législatives sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire dans l'intérêt du justiciable.

Le CSJ examine les lignes de force des initiatives législatives et accorde, en principe, peu d'attention aux détails juridiques techniques.

3.1.2. Timing

Le CSJ a de lui-même décidé de rendre un avis d'office sur l'avant-projet de loi. Il est toutefois ressorti des contacts avec la Cellule stratégique du ministre de la Justice que, si l'on souhaitait qu'il soit pris en compte, l'avis devait être rendu à très brève échéance, soit, idéalement, pour le 17 février 2023.

Compte tenu de ce délai extrêmement court, il a été choisi de se limiter à certains points de l'avant-projet. Cela ne veut pas dire pour autant que le CSJ peut soutenir tous les autres points mais, par manque de temps, il n'était pas possible d'examiner et de discuter suffisamment de ceux-ci.

Le CSJ se réserve dès lors le droit de rendre, le cas échéant, un avis plus détaillé à un moment ultérieur.

Compte tenu de l'extrême urgence, il a également fallu opter pour la procédure écrite (vote par courriel) pour ce qui est de l'approbation de l'avis par l'Assemblée générale. Cette procédure est prévue à l'article 23bis du Règlement d'Ordre intérieur du CSJ.

3.2. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

3.2.1. Article 2 : l'information est dirigée à charge et à décharge

Il est louable de reprendre explicitement dans la loi la jurisprudence existante de la Cour de cassation et de mentionner que le ministère public est non seulement tenu de faire preuve d'objectivité et de neutralité mais aussi qu'il est tenu de diriger l'information à charge et à décharge

3.2.2. Article 4 : le rapport provisoire du psychologue clinique, sur ordre du procureur du Roi, afin de s'assurer du fonctionnement psychique du suspect

Le rapport provisoire de l'expert (psychologue clinique) est envoyé, « pour lecture », au suspect qui devra éventuellement faire part de ses observations dans un délai défini par le procureur du Roi (ou l'expert). Si ce délai n'est pas déterminé, il s'élèvera à minimum 8 jours à partir de la réception du rapport provisoire.

Ce délai de huit jours est déraisonnablement court et irréalisable car des remarques éventuelles peuvent supposer l'intervention de trois acteurs différents : le suspect, son conseil et, le cas échéant, un expert choisi par le suspect, qui doit encore pouvoir l'examiner et formuler ses observations. Ceci n'est pas faisable en huit jours.

3.2.3. Article 5 : la demande adressée au service compétent des communautés en vue de la réalisation d'une enquête sociale

Une enquête sociale ne peut être demandée que par le tribunal ou le ministère public. Pourquoi pas par le prévenu lui-même ?

A l'audience d'introduction, seuls le ministère public et la partie civile exposent l'affaire. Quid, dans ce cas, des droits de la défense ? Il s'agit d'un trajet restauratif et telles que les choses sont actuellement prévues par la loi, ce n'est que deux mois plus tard, lorsque l'affaire sera fixée, que le prévenu aura la possibilité de formuler une proposition d'adaptation.

Il semble que, dans le cadre d'un trajet restauratif, le prévenu occupe une place centrale et il est attendu de lui qu'il joue un rôle actif. Il est dès lors absolument illogique qu'il n'ait pas voix au chapitre plus tôt.

3.2.4. Article 9 : l'introduction d'une interdiction judiciaire de participer à un rassemblement revendicatif

Une nouvelle peine est introduite, à savoir, « l'interdiction judiciaire de participer à un rassemblement revendicatif ».

Les raisons de l'introduction de cette interdiction par le biais de cet avant-projet plutôt que par le biais du récent « avant-projet de Code pénal – Livre I » ne sont pas claires. Il s'agit en effet d'une peine qui sera introduite au Livre I, chapitre II, section I du Code pénal (article 7, alinéa 2, la disposition sous le point 3°).

Cela n'est en tout cas pas cohérent.

En raison d'un sérieux doute quant à la compatibilité de cette peine avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression, le CSJ émet un avis défavorable.

3.2.5. . Articles 26 à 29 : modifications dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Le CSJ constate avec satisfaction que les modifications apportées à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (articles 26 à 29) sont en ligne avec les recommandations formulées par le CSJ dans le cadre de « l'enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans ».

Rue de la Croix de Fer 67, 1000 Bruxelles • Ijzerenkruisstraat 67, 1000 Brussel • +32 2 535 16 16 • info@csj.be / info@hrj.be • @hrjcsj • csj.be / hrj.be